



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PME

Question écrite n° 10724

Texte de la question

M. Damien Alary * attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les réformes envisagées dans le recouvrement des cotisations des professions indépendantes. Le projet de guichet unique pour les travailleurs indépendants, artisans et commerçants paraît aller dans le sens des simplifications souhaitées par tous. Les URSSAF considèrent que le réseau de recouvrement est le plus adapté pour remplir cette mission. En effet, elles ont une présence forte sur tout le territoire et une bonne connaissance de l'ensemble de la population des travailleurs indépendants. Compte tenu du professionnalisme et des compétences de l'URSSAF en matière de recouvrement, il apparaît intéressant de leur confier l'ensemble de la mission. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La simplification des modes de calcul et de recouvrement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants constitue une revendication ancienne et importante des chefs d'entreprise comme le montrent toutes les études et les sondages effectués auprès des intéressés. La mission confiée conjointement à l'inspection générale des finances, à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, en vue de mesurer les conséquences des différentes solutions envisageables et de proposer un calendrier de mise en oeuvre, a rendu son rapport début avril. Au vu des conclusions de ce rapport et suite à une concertation engagée avec l'ensemble des partenaires concernés, le Gouvernement a opté pour un dispositif qui permettra à chaque travailleur indépendant de choisir librement son interlocuteur social unique parmi les organismes de protection sociale auxquels il cotise actuellement. Les mesures instaurant ce dispositif seront prises dans le cadre d'une prochaine ordonnance de simplification. L'article 19-4 du projet de loi d'habilitation autorisant le Gouvernement à simplifier par ordonnances a d'ailleurs été amendé explicitement en ce sens lors de son examen en première lecture par le Parlement « Permettre aux travailleurs non salariés non agricoles de bénéficier de services communs à plusieurs régimes et de s'adresser à un interlocuteur unique de leur choix pour l'ensemble des formalités et des paiements de cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables à titre personnel. »

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10724

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 479

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4588